



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 27/05/2024



ID : 045-214502841-20240524-ARR2024_0163-AR

ARRETE N° ARR2024_0163

**Portant sur l'interdiction de regroupements et de consommation d'alcool
sur la voie publique - secteur Pont Bordeaux**

Le maire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment au niveau du secteur Pont Bordeaux (voir détail dans l'article 2),

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et commerçants, déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale et de la Police Municipale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, outrages sexistes, crachats, souillures, présence de bouteilles vides de protoxyde d'azote, dégradations, divers déchets...) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants,

Considérant la recrudescence depuis début janvier 2024 des troubles à la tranquillité publique par le regroupement de nombreux jeunes et que ces troubles perdurent,

Considérant que les riverains et les commerçants sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles, de tags à l'encontre de la Police Municipale, des crachats, des jets de détritux et autres sont effectués lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant que le secteur est confronté à un phénomène d'alcoolisation récurrent au sein des groupes,

Considérant que ce phénomène d'alcoolisation entraîne de l'agressivité chez les personnes, ce qui engendre un climat d'insécurité pour les riverains,

Considérant que la diffusion de musique est interdite et que celle-ci nuit à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 mai 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024 inclus, sauf autorisation spéciale, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur le périmètre prévu à l'article 2.

La consommation d'alcool est également interdite dans ce même périmètre.

Article 2 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de Saint-Jean de Braye correspondant à la partie du secteur figurant en annexe I et délimité par l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes :

- rue Albert Guyot, avenue du Capitaine Jean, rue Benjamin Franklin, avenue Charles Péguy

Il est précisé que les avenues, rues, venelles, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 4 : Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret
- la police municipale.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 045-214502841-20240524-ARR2024_0163-AR



Signé numériquement à Saint Jean de Braye,
le vendredi 24 mai 2024

Vanessa SLIMANI,

Maire - Conseillère départementale du Loiret

Annexe 1 – périmètre anti regroupement secteur Pont Bordeau Saint-Jean de Braye

